



ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUE

RAPPORT PHASE 2 : SCÉNARIOS D'ORGANISATION

AVRIL 2017



SAGE DU THOUE

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR
LE BASSIN DU THOUE

CLIENT

RAISON SOCIALE	SMVT / SAUMUR AGGLOMERATION
COORDONNÉES	SMVT 26 rue de la Grille 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Pierre PEAUD Animateur SAGE Tél. 05.49.64.85.98 pierre.peaud@valleeduthouet.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Christine NAVARRO Tél. 02.51.17.29.66 E-mail : christine.navarro@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Étude de préfiguration de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le Bassin du Thouet
NOMBRE DE PAGES	48
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	160672 – Édition 1 –
N° COMMANDE	Notification – Marché–

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
160672	28 avril 2017	Édition 1		CNA	CNA

Sommaire

1. Introduction.....	6
1.1. Contexte et objet de la mission	6
1.2. Présentation de la méthode.....	6
1.3. Rappel des conclusions de l'état des lieux et du diagnostic	7
1.4. Rappel du contenu de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires à la mise en œuvre du SAGE.....	9
2. Présentation générale des scénarios	10
2.1. Contenu possible des compétences relevant de la nouvelle organisation territoriale	11
2.1.1. Contenu des missions nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.....	11
2.1.2. Les compétences à exercer pour la réalisation des missions.....	11
2.2. Scénario de portage du SAGE.....	14
2.3. Scénario 1 : Organisation des compétences de l'eau sur 4 échelles d'intervention	17
2.3.1. Sous bassin versant de l'Argenton.....	17
2.3.2. Sous bassin versant du Thouaret.....	20
2.3.3. Sous bassin versant du Thouet.....	22
2.3.4. Sous bassin versant de la Dive	25
2.4. Scénario 2 : Organisation des compétences de l'eau sur 3 échelles d'intervention	27
2.4.1. Sous bassin versant du Thouaret - Thouet	27
2.4.2. Scénario 3 Organisation des compétences de l'eau sur 2 échelles d'intervention	30
2.4.3. Scénario 4 Organisation des compétences de l'eau sur 1 échelle d'intervention.....	33
3. Représentativité des organisations	36
4. Analyse évaluative des scénarios.....	37
4.1. Scénario 1	37
4.2. Scénario 2	37
4.3. Scénario 3	38
4.4. Scénario 4	38
5. Analyse financière des scénarios	39
5.1.1. Méthodologie	39
5.1.2. Simulation des participations des membres adhérents.....	40
5.1.3. Zoom sur la taxe GEMAPI.....	43
6. Annexes.....	44

6.1. Annexe 1 procédure de mise en conformité des statuts des syndicats.....	44
6.2. Annexe 2 modalités d'exercice des compétences par les syndicats de bassin	44
6.3. Annexe 3 la procédure de label de l'EPAGE.....	45
6.4. Annexe 4 procédure de fusion de syndicat	47

GLOSSAIRE

CA	Communauté d'agglomération
CC	Communauté de Communes
CGCT	Code général des collectivités territoriales
C. envir.	Code de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CT	Contrats territoriaux
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DPF	Domaine Public Fluvial
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
EPCI	Établissement Public à Coopération Intercommunale
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles
MOP	Maîtrise d'Ouvrage Publique
NOTRe	Nouvelle Organisation des Territoires de la République
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAEP	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
TRI	Territoire à Risque Inondation

Dans la suite du rapport, les abréviations suivantes peuvent être utilisées pour désigner les collectivités du bassin :

CASVL : Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
Agglo Choletais : Agglomération du Choletais (anciennement CAC)
CCT : Communauté de communes du Thouarsais
CCAVT : Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet
CCPG : Communauté de communes Parthenay Gâtine
CCVG : Communauté de communes Val de Gâtine
CA2B : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
CCPL : Communauté de communes du Pays Loudunais
CCHP : Communauté de communes Haut-Poitou
SMVT : Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet
SIBT : Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret

1. Introduction

1.1. Contexte et objet de la mission

Les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des milieux aquatiques et des inondations, réorganisent la maîtrise d'ouvrage publique dans la prise en charge de ces domaines, et engagent des évolutions statutaires des maîtrises d'ouvrage publiques.

Notre prestation consiste en l'accompagnement des maîtrises d'ouvrage publiques existantes sur le périmètre du SAGE du Thouet dans :

- **La compréhension commune** des nouveaux dispositifs introduits par les lois MAPTAM et NOTRe ; ainsi que de leurs implications techniques, juridiques, organisationnelles et financières,
- **L'élaboration de scénarios de portage de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant**, en articulation avec les dynamiques territoriales existantes ;
- **La mise en œuvre opérationnelle** du scénario validé, après présentation des différents scénarios devant les acteurs du bassin

Cette prestation s'inscrit dans le respect des principes de solidarité amont/aval du bassin ; ainsi que dans le respect des capacités humaines et financières des maîtrises d'ouvrage publiques du bassin pour assumer les missions nouvelles au service des territoires.

1.2. Présentation de la méthode

Cette seconde phase de l'étude consiste à articuler dans des scénarios les pistes d'évolution issues des conclusions de l'état des lieux.

Ces scénarios doivent définir :

- les **modalités de prise et d'exercice de la compétence GEMAPI**, et des missions complémentaires si nécessaires, au regard des enjeux environnementaux du bassin versant du Thouet et de ses attentes socio-politiques ;
- les **modalités d'articulation entre les parties prenantes** sur le bassin.

Ces scénarios seront **hiérarchisés** en fonction de leurs avantages et inconvénients.

1.3. Rappel des conclusions de l'état des lieux et du diagnostic

La première phase de l'étude a consisté en la réalisation d'un état des lieux organisationnel du bassin, au regard des incidences induites par la nouvelle compétence GEMAPI, et son diagnostic pour envisager dans la suite de l'étude la proposition de scénarios d'évolution, objet du présent rapport.

Le rapport de la phase 1 « état des lieux –diagnostic du territoire » de l'étude est téléchargeable sur le site internet du sage Thouet : <http://www.sagethouet.fr/documentation.html> (onglet : Études du SAGE Thouet).

Le tableau suivant synthétise, par pré enjeux identifiés du SAGE, les maîtrises d'ouvrage publiques existantes sur le périmètre du SAGE :

Enjeux			Maitrise d'ouvrage identifiée
Enjeu 1 : Ressource en eau			■ CC du Pays Loudunais
Enjeu 2 : Qualité des eaux			■ CA Saumur Val de Loire
GEMAPI	Enjeu 3 : Milieux aquatiques	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	■ CA Saumur Val de Loire
		2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	■ CC Thouarsais ■ CA Saumur Val de Loire ■ CA Bocage Bressuirais ■ SMVT ■ SIBT ■ SIVU de la Vallée de la Dive ■ SIA Bassin de la Gravelle ■ Syndicat de la Dive du Nord ■ Syndicat de la Losse
	Enjeu : 4 : Biodiversité	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	■ CC Thouarsais ■ CA Saumur Val de Loire ■ CA Bocage Bressuirais ■ CC du Loudunais ■ SMVT ■ SIBT
	Enjeu 5 : Sensibilisation et communication Enjeu 6 : Gouvernance		<u>Structure porteuse du SAGE :</u> SMVT et CA Saumur Val de Loire
Enjeu inondation		5° La défense contre les inondations et contre la mer	■ CA Saumur Val de Loire
		4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :	■ CC du Loudunais (plantation de haies)

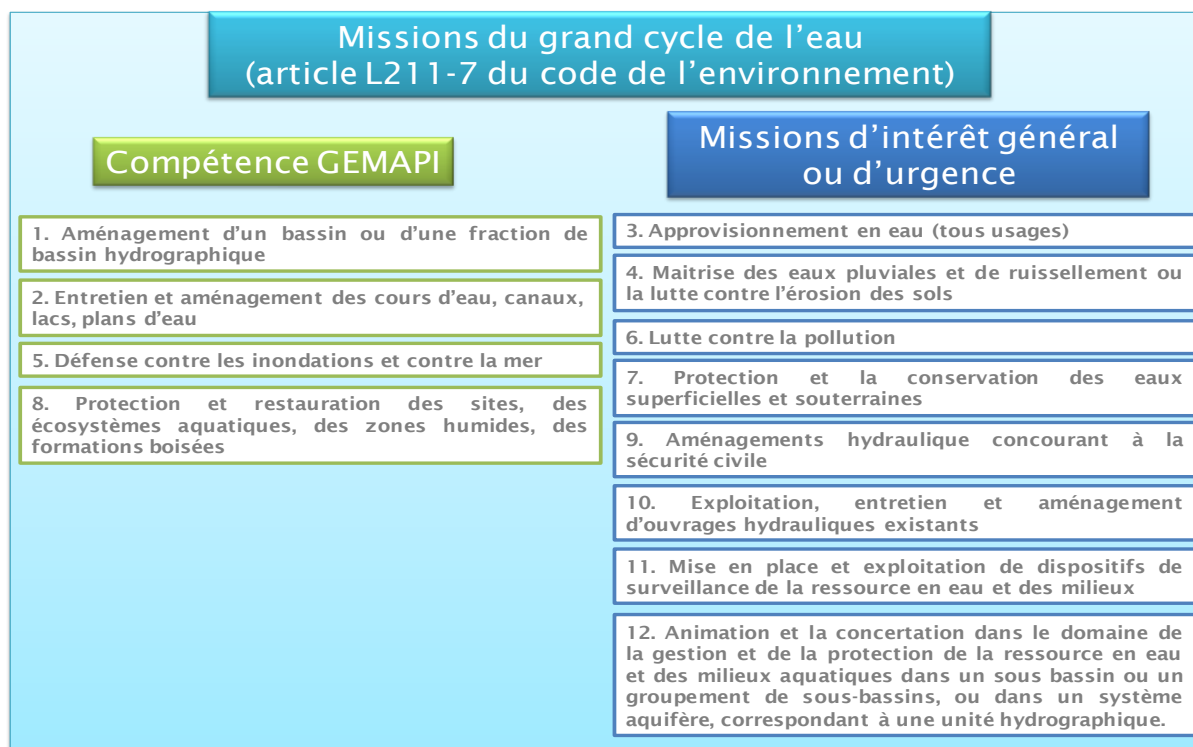
SAGE DU THOUET

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUET

La structuration actuelle apparaît inadaptée aujourd'hui pour satisfaire la prise de compétence GEMAPI et répondre aux enjeux du SAGE au regard des points suivants :

Interventions	Portions de sous bassins versants non couverts par des interventions
	Manque d'homogénéisation des actions à l'échelle du périmètre du SAGE
	Des interventions qui ne couvrent pas les enjeux pré-identifiés du SAGE
Maitrise d'ouvrage opérationnelle	Multitude de maîtrise d'ouvrage à l'échelle des sous bassins versants couvrant le périmètre du SAGE
	Des maîtrises d'ouvrage à plusieurs vitesses
	Absence de coopération entre ces maîtrises d'ouvrage à l'échelle des sous bassins versants
	Difficultés de coordination de ces maîtrises d'ouvrage à une échelle supra du SAGE
Mise en œuvre de la GEMAPI	Des communautés de communes et d'agglomération plus ou moins impliquées dans une partie de la compétence GEMAPI
	Des compétences syndicales qui ne recouvrent pas les missions composant la compétence GEMAPI,
	La nature juridique des maîtrises d'ouvrage opérationnelles actuelles qui ne répond pas aux obligations réglementaires de la future compétence GEMAPI
Portage du SAGE	Un coportage du SAGE qui ne répond pas aux obligations réglementaires dans sa phase de mise en œuvre

1.4. Rappel du contenu de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires à la mise en œuvre du SAGE



Les missions complémentaires concourent à l'exercice de la compétence GEMAPI et à l'atteinte des enjeux du SAGE. Elles peuvent être exercées par une commune ou un groupement de communes (syndicat intercommunal, EPCI-FP, syndicat mixte), par un département ou un groupement de départements, par une région ou un groupement de régions.

L'exercice de la compétence GEMAPI porte sur les cours d'eau et les milieux aquatiques hors domaine public (cours d'eau non domaniaux).

L'exercice de la compétence suppose la mise en place d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour fonder l'intervention de la sphère publique (communautés de communes, d'agglomération ou syndicat) sur le domaine privé.

2. Présentation générale des scénarios

➤ Ces scénarios doivent répondre aux attentes des acteurs pour :

- assurer la mise en œuvre du SAGE et l'exercice de la compétence GEMAPI de manière homogène et coordonnée à l'échelle du Bassin du Thouet,
- dépasser les frontières départementales à l'origine de la structuration des maîtrises d'ouvrage actuelles,
- simplifier l'organisation à proposer aux communautés de communes et d'agglomération à cheval sur ces différents sous bassins versants.

➤ Ces scénarios reposent sur :

- un découpage du périmètre du SAGE par sous bassins versants (Thouet, Thouaret, Argenton, Dive).
- le principe de missions similaires assumées par ces organisations territoriales, afin d'homogénéiser et de simplifier les modalités d'exercice de ces compétences par les communautés d'agglomération et de communes membres.
- la question de l'enjeu inondation sur le domaine public fera l'objet d'une variante.

Sur la base des échanges qui ont eu lieu lors des entretiens réalisés auprès des collectivités du territoire fin 2016 et lors du comité de pilotage du 26 janvier 2017, quatre scénarios sont proposés à différentes échelles d'intervention et un autre scénario concerne le portage du SAGE lors de sa phase de mise en œuvre. Ces différents scénarios ont été présentés et discutés lors du comité de pilotage du 4 avril 2017.

Ces scénarios se présentent comme suit :

Scénario	Compétences à exercer	Périmètres d'organisation
Scénario de portage et d'animation du SAGE	Une structure porteuse unique	Échelle du Bassin du Thouet
Scénario 1	Compétence GEMAPI Compétence (s) facultative (s)	Scénario tendanciel : 4 échelles • sous bassin de l'Argenton • sous bassin du Thouet • sous bassin du Thouaret • sous bassin de la Dive
Scénario 2	Compétence GEMAPI Compétence (s) facultative (s)	3 échelles • sous bassin de l'Argenton • sous bassin du Thouet – Thouaret • sous bassin de la Dive
Scénario 3	Compétence GEMAPI Compétence (s) facultative (s)	2 échelles • sous bassin de l'Argenton - Thouet – Thouaret • sous bassin de la Dive
Scénario 4	Portage de l'animation du SAGE et de la maîtrise d'ouvrage des travaux	Échelle de tout le bassin du Thouet

Les scénarios 1, 2, 3 et 4 reposent sur un contenu de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires homogènes.

Chacun de ces scénarios déclinent :

- les périmètres d'intervention et une structuration de maîtrise d'ouvrage,
- les modalités de prise et d'exercice de ces compétences,
- les modalités de gouvernance de ces périmètres d'intervention, ainsi que les moyens humains et les mécanismes de financement nécessaires.

Les scénarios proposés peuvent être des scénarios progressifs.

2.1. Contenu possible des compétences relevant de la nouvelle organisation territoriale

2.1.1. Contenu des missions nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

Le contenu des missions peut se réfléchir en fonction :

- des missions relevant d'une maîtrise d'ouvrage « syndicat de bassin versant » (Thouet, Thouaret, Argenton, Dive). Il va s'agir des missions actuellement exercées par les maîtrises d'ouvrage opérationnelles.
- des missions à engager dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (une fois approuvé). Il va s'agir de toutes les missions du grand cycle de l'eau à faire porter par les syndicats de bassin versant.

2.1.2. Les compétences à exercer pour la réalisation des missions

Les **missions actuellement exercées** par les maîtrises d'ouvrage opérationnelles et relevant d'une maîtrise d'ouvrage « syndicat de bassin versant » se rattachent à la **compétence obligatoire GEMAPI** :

Art. L.211-7 du code de l'env.		Précisions
N°	Libellé	
2	Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, ...
8	Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides,

Pour poursuivre les **missions actuellement exercées** par les maîtrises d'ouvrage opérationnelles, la structure bassin versant devra exercer également des missions **hors compétence obligatoire GEMAPI**, relevant des items suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

SAGE DU THOUET

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUET

Art. L.211-7 du code de l'env.		Précisions
N°	Libellé	
10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	Concerne les ouvrages hydrauliques (syndicat de la Losse)
11	Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Stations de mesure

Enfin, les **missions actuellement non exercées**, mais à engager dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, relèvent des items suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Art. L.211-7 du code de l'env.		Précisions
N°	Libellé	
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins (...)	Pilotage, animation et suivi d'un contrat de milieux Animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant
1	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant

La compétence « animation / concertation » renvoient notamment au montage, au pilotage, au suivi et à la coordination des études préalables au programmes pluriannuel des maîtrises d'ouvrage opérationnelle (CTMA).

En fonction des attributions suivantes, les scénarios proposeront une maîtrise d'ouvrage « structure de bassin versant » ou « structure porteuse du SAGE ».

6	La lutte contre la pollution	Connaissance, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant Exemples : plans de réduction des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes
4	Lutte contre l'érosion des sols à l'échelle du bassin versant	Identification et plantation de haies, ...

À l'échelle du périmètre du SAGE, il existe déjà des maîtrises d'ouvrage identifiées sur la 6° (lutte contre la pollution) comme les syndicats d'eau, Une articulation est à réfléchir pour identifier si la « structure de bassin » doit ou non intervenir à son échelle sur ces enjeux.

La Mission 4 est à entendre sur les enjeux ruissellement et non maîtrise des eaux pluviales qui relèvent de la compétence « assainissements ».

La Mission 7 (la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines) et la mission 3 (Approvisionnement en eau) ne sont pas retenues en raison de maîtrise d'ouvrage déjà identifiées (Département, OUGC, communes, ...).

Enfin, **en matière de protection contre les inondations** (partie Saumuroise du bassin du Thouet), l'item 5° de la compétence obligatoire GEMAPI renvoie à la définition d'un système d'endiguement. Cette démarche concerne en dehors du domaine public fluvial du Thouet :

- Digue de Saumur

SAGE DU THOUE

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUE

- Digue de Saint Hilaire
- Barrage de Rou Marson

Sur le domaine public fluvial, la compétence GEMAPI ne s'exerce pas, sauf si la communauté d'agglomération est propriétaire de ces « digues » ou si la communauté d'agglomération prend la décision d'intervenir pour défaillance du propriétaire ou du gestionnaire actuel de ces digues, moyennant convention de mise à disposition :

- Levée Neuve
- Levée de Nantilly
- Levée du Chemin Vert
- Levée de Saint-Hilaire Saint-Florent

Art. L.211-7 du code de l'env.		Précisions
N°	Libellé	
5	Défense contre les inondations et contre la mer	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...).

En dehors de l'item 5° de la compétence GEMAPI, les missions 2°(l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), 8°(la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines) et 4°(la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) **concourent à une politique de prévention des inondations.**

2.2. Scénario de portage du SAGE

Situation actuelle

L'organisation du portage du SAGE est assez complexe, basée sur un coportage par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et du Syndicat mixte de la Vallée du Thouet qui héberge la cellule d'animation.

Ces deux structures représentent 90 communes sur les 180 communes couvrant le périmètre du SAGE.

Un conventionnement a été mis en place avec les communautés de communes ou d'agglomération non membres du SMVT.

↳ Cette situation ne répond pas à l'article L. 212-4 du code de l'environnement qui énonce que la mise en œuvre du SAGE est assurée par :

- un groupement de collectivités territoriales organisé à l'échelle du périmètre du SAGE.
- un établissement public territorial de bassin, délimité avant le 12 juillet 2010 selon la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005

Évolutions à prévoir

Dès l'approbation du SAGE par arrêté interpréfectoral, sa mise en œuvre et son animation seront assurées par un syndicat interdépartemental unique pour répondre aux exigences réglementaires.

Ce syndicat peut être issu de deux types de procédure :

- **Création d'un nouveau syndicat interdépartemental** par adhésion de toutes les communautés de communes et d'agglomération couvrant le périmètre du SAGE et disposant de la compétence « 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».
 - La prise de la compétence partagée et facultative 12° est obligatoire pour adhérer au syndicat du SAGE par transfert. Cette prise de compétence se fait par délibération des communautés de communes et d'agglomération.
- **Extension du périmètre du SMVT à tout le périmètre du SAGE** par adhésion des communautés de communes et d'agglomération non membres (transformation du conventionnement en partenariat institutionnel avec le SMVT)
 - Initiative de l'extension de périmètre du SMVT par délibération de son conseil syndical. Cette délibération est notifiée aux membres pour accord de la délibération et au non membres pour qu'ils prennent une délibération d'adhésion au SMVT.

L'adhésion des départements de Maine-et-Loire, des Deux Sèvres et de la Vienne est interrogée. La doctrine départementale du Maine-et-Loire est de ne pas adhérer à des syndicats de bassin.

SAGE DU THOUET

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUET

L'adhésion des Régions est interrogée. La doctrine actuelle de la Région des Pays de la Loire ne porte pas sur la prise de compétence partagée « animation ». La doctrine de la Région Nouvelle Aquitaine est soumise à la consultation.

Dans ce scénario :

- La représentativité de toutes les communautés de communes et d'agglomération est assurée au sein du Comité syndical.
- Aucune délégation de compétence ne peut être appliquée sur une compétence facultative. Seule la compétence GEMAPI fait l'objet du régime dérogatoire de la délégation de compétence (à un EPAGE ou EPTB exclusivement).

Objet et missions

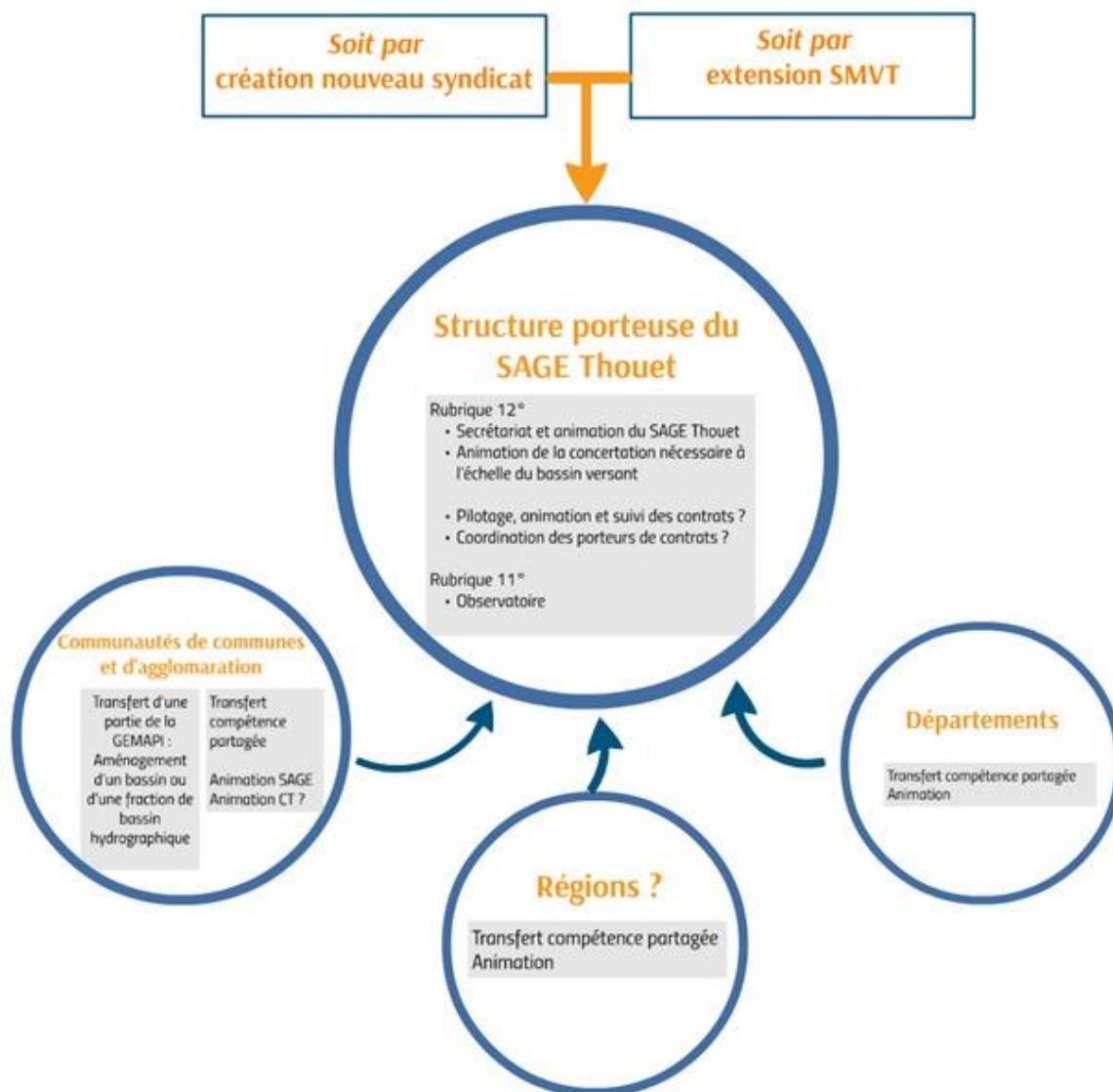
L'objet de ce syndicat sera d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Sa mission portera sur

- l'animation et le portage de la **mise en œuvre** du SAGE (étude, coordination des maîtrises d'ouvrage, secrétariat de la CLE).
- le montage, le pilotage, le suivi **et/ou** exclusivement la coordination des études préalables aux programmes pluriannuels des syndicats de bassin.

SAGE DU THOUE

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUE



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- Le maintien du SMVT comme structure porteuse unique du SAGE ?
- La création d'un nouveau syndicat comme structure porteuse du SAGE ?

Carte des sous bassins versants

■ Sous-périphérie
 — Cours d'eau
 ■ Périphérie du GISE Thouet
 ■ Département
 ■ Sous-bassin versant

Argenton
 Thouarret
 Thouet
 Sables-Martin

1
 2
 3
 4

Argenton
 Thouarret
 Thouet
 Sables-Martin

Maine-et-Loire
 Indre-et-Loire
 Vendée
 Deux-Sèvres

N
 0 5 10
 1:50 000

Situation actuelle

Elle intervient sur une partie du bassin de l'Argenton par conventionnement avec la Communauté de communes du Thouarsais (CCT). La représentativité des élus à l'échelle de ce sous bassin concerne les deux EPCI à fiscalité propre (CA2B et CCT), organisée dans le cadre d'une entente intercommunautaire de la Vallée de l'Argenton.

En revanche, il n'existe aucune intervention, ni aucune représentativité sur la portion de l'Agglomération du Choletais, ni sur la faible portion de territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire.

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire et Deux-Sèvre, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

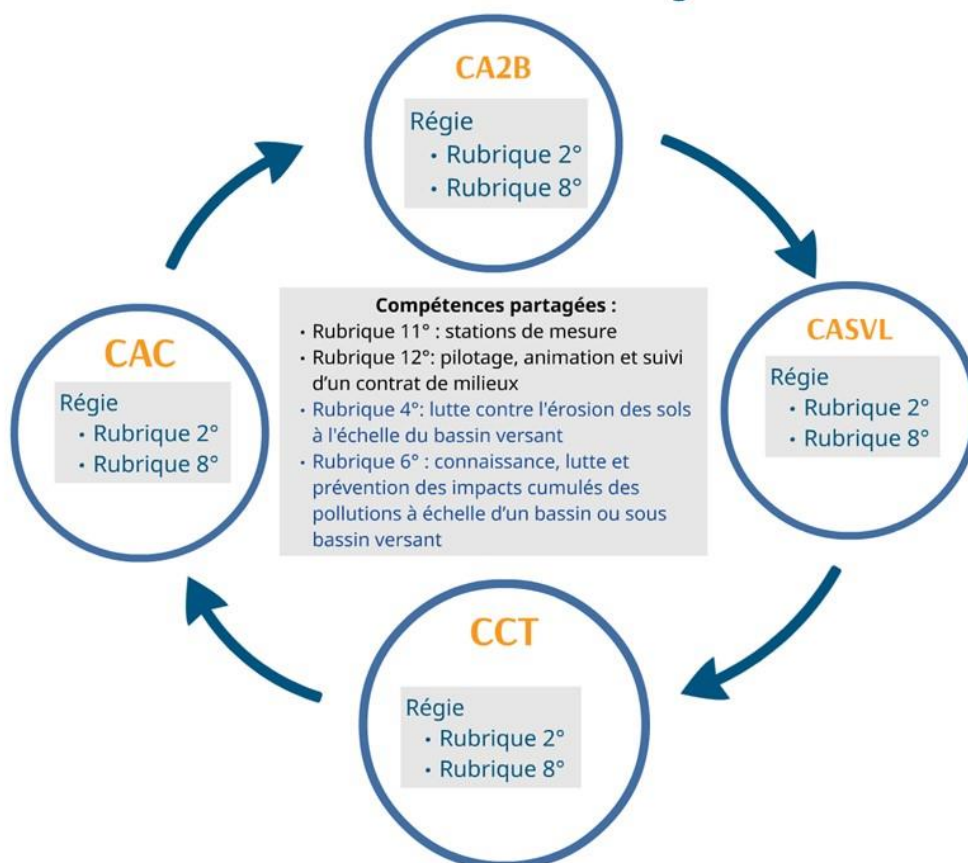
À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes du Thouarsais, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire auront la compétence obligatoire GEMAPI.

L'organisation du bassin, entre toutes les CC et CA impliquées, peut s'envisager sur la **poursuite du conventionnement en cours, étendu aux autres parties prenantes du sous bassin.**

Ce scénario suppose :

- **L'exercice en régie** des missions 2^o et 8^o de la compétence GEMAPI par la CA2B, Agglo Choletais, CCT, CASVL.
- Une entente sur le portage des actions, la durée de la convention, la mise à disposition par la CA2B du personnel technique et administratif, les clés de répartition du financement des actions à engager et des moyens dédiés
- Des règles de représentativité nouvelle au sein de l'Entente
- Avenant au CTMA en cours pour l'étendre aux territoires orphelins d'action.

Scénario 1 : convention sur Argenton



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- La poursuite de l'organisation des maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle du bassin de l'Argenton ?
- Le maintien du conventionnement entre EPCI-FP pour répondre aux enjeux du SAGE sur le bassin versant de l'Argenton ?
- L'exercice en propre de la compétence GEMAPI par les communautés de communes et d'agglomération sur ce bassin versant ?

2.3.2. Sous bassin versant du Thouaret

Situation actuelle

Les actions sont portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret (SIBT), porteur du CTMA du Thouaret.

Ce syndicat mixte intervient sur le périmètre de ses communes membres appartenant aux Communautés de communes du Thouarsais et de l'Airvaudais Val du Thouet membres, dans la limite du bassin du Thouaret.

Sur les communes en dehors du périmètre d'intervention du SIBT, ce dernier conventionne avec la CA2B qui met à disposition du SIBT une technicienne.

Le SIBT dispose également d'un poste de secrétaire mise à disposition par la commune de Saint-Varent.

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, du SDCI Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes du Thouarsais et de l'Airvaudais Val du Thouet, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais auront la compétence obligatoire GEMAPI.

L'organisation du bassin peut s'envisager par une extension de la démarche syndicale par une adhésion de toutes les CC et CA impliquées.

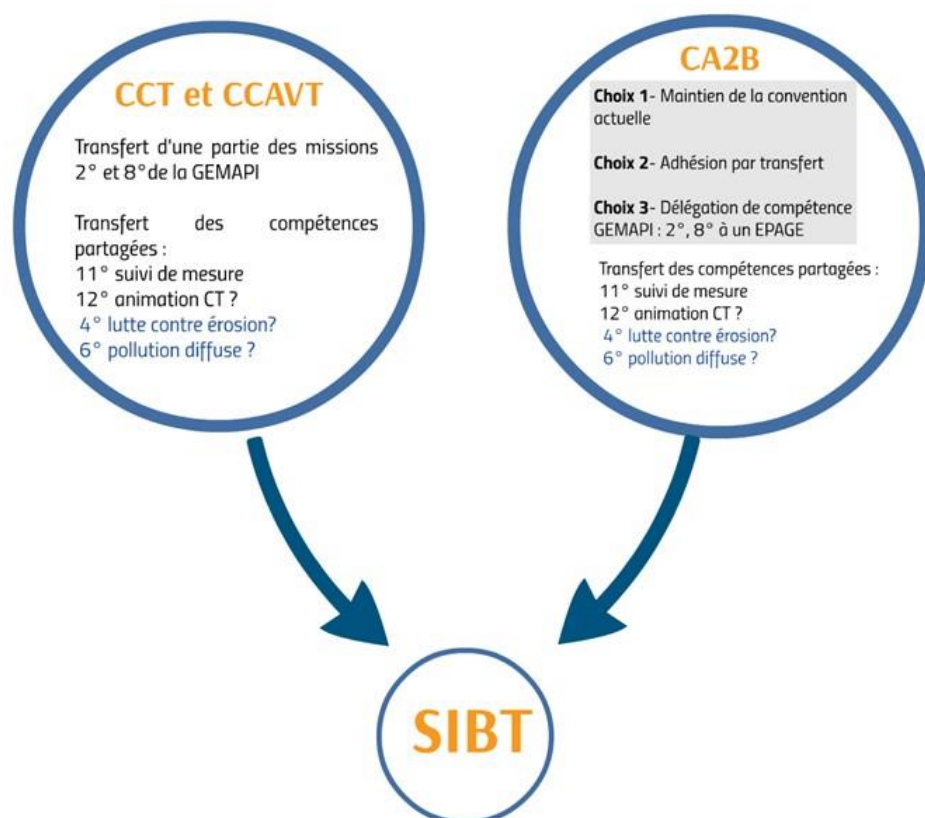
Ce scénario suppose :

- La mise en conformité des statuts du SIBT par extension de ses compétences à son nouvel objet (GEMAPI et hors GEMAPI) (annexe 1),
- L'extension du nouveau syndicat du Thouaret par adhésion de la CA2B qui aura la possibilité de lui transférer les compétences en lien avec son objet (annexe 2) ou la lui déléguer si le nouveau syndicat du Thouaret lance la procédure d'obtention du label EPAGE (annexe 3).
- De nouvelles règles de représentativité au sein du comité syndical pour représenter les élus de la CA2B.
- Attention, **ce transfert de la compétence au nouveau syndicat du bassin du Thouaret n'empêche pas la CA2B de l'exercer sur sa partie du territoire relatif au bassin de l'Argenton**¹. Le financement de la cotisation au syndicat se fera selon des clés de répartition à hauteur de la population, de la surface concernée, ... par le bassin du Thouaret.

¹ Article L. 5211-61-II : [...] en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à

En cas de non adhésion de la CA2B, il s'agira alors du **maintien de la situation actuelle**, avec évolution des statuts du syndicat pour prendre une partie de la compétence GEMAPI. Il sera nécessaire de réfléchir aux modalités de représentativité des élus de la CA2B au sein de la convention : une entente du Thouaret ?

Scénario 1 : Thouaret



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- La poursuite de l'organisation des maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle du bassin du Thouaret ?
- Le maintien de l'organisation actuelle (SIBT / adhésion CCT et CCAVT / CA2B en conventionnement) ?
- Une organisation syndicale sur le bassin avec le SIBT comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires et l'adhésion de la CA2B à cette organisation syndicale (transfert ou délégation de sa compétence sur ce bassin) ?

un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

2.3.3. Sous bassin versant du Thouet

Situation actuelle

Sur ce sous bassin versant, les interventions sont partagées entre plusieurs syndicats, sans coordination, ni partenariat entre eux.

Le SMVT et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont porteurs du contrat territorial milieux aquatiques du Thouet, chacun pour leur portion de périmètre. Ils disposent de personnels dédiés.

En dehors de leur périmètre d'intervention, interviennent les syndicats de la Losse, de la Gravelle et de relèvement du plan d'eau du Thouet. Ces syndicats « hydraulique » ont pour mission le maintien des capacités d'écoulement des cours d'eau et fossés. Cet entretien n'intègre aujourd'hui aucune composante écologique contributive de l'atteinte de bon état (habitats, poissons, biodiversité) et ne peuvent en l'état s'inscrire dans la mise en œuvre des enjeux du SAGE. En outre, ces syndicats souffrent de l'absence de financement, de personnel technique. Pour certains, ils disposent d'une mise à disposition de personnel administratif (Gravelle et Plan d'eau du Thouet) et d'ouvrages en propriété (la Losse).

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes du Thouarsais, de l'Airvaudais Val du Thouet, de Parthenay Gâtine, de Val de Gâtine, ainsi que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire auront la compétence obligatoire GEMAPI.

Ce scénario vise à simplifier l'organisation syndicale actuelle par **l'extension à tout le sous bassin du Thouet du SMVT**, syndicat mixte déjà composé de communautés de commune et porteur du CTMA Thouet.

Ce scénario suppose :

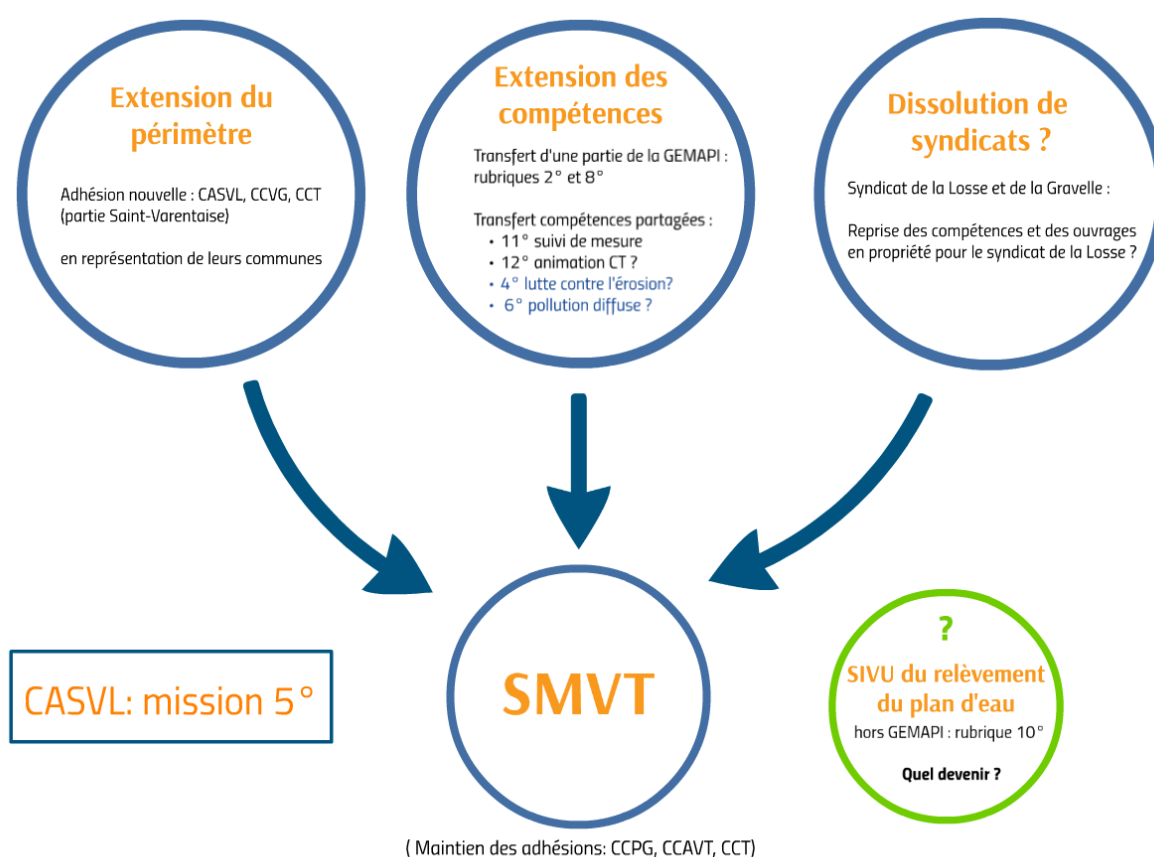
- La mise en conformité des statuts du SMVT en lien avec son nouvel objet (GEMAPI et missions complémentaires) (annexe 1),
- Le maintien de l'adhésion de la CCPG, CCAVT et de la CCT pour les compétences relevant de l'objet du nouveau syndicat du Thouet,
- L'adhésion de la CASVL, CCVG et de la partie Saint-Varentaise de la CCT au nouveau syndicat du Thouet pour les compétences relevant de son objet.
- La dissolution du syndicat de la Gravelle et de la Losse, et pour ce dernier la rétrocession des ouvrages aux communes membres **ou** la fusion de la Losse au nouveau syndicat du Thouet et transfert de la propriété des ouvrages.
- S'interroger sur le devenir du SIVU du relèvement du plan d'eau du Thouet (mission 10°) ?

Ce scénario favorise la représentation au sein du Comité syndical du nouveau syndicat du Thouet de toutes les communautés de communes et de la communauté d'agglomération dans le montage et le suivi du contrat territorial.

Le volet prévention des inondations de la compétence GEMAPI concerne le secteur à risque Loire / Thouet et dépasse le bassin hydrographique de l'unité du Thouet. Le scénario propose que cette mission soit prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de ses articulations avec l'Établissement Public Loire.

Le volet tourisme du SMVT peut faire l'objet d'une compétence à la carte.

Scénario 1 : Thouet



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- La poursuite de l'organisation des maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle du bassin du Thouet ?
- Le maintien du SMVT comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires ?

SAGE DU THOUET

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR
LE BASSIN DU THOUET

- La dissolution ou la fusion des autres syndicats ?
- Le transfert de leurs compétences et de leurs ouvrages au SMVT ?
- L'exercice en propre de la compétence « PI » par la CASVL ?
- Le devenir du syndicat de relèvement du plan d'eau et l'entretien des 7 ouvrages ?

2.3.4. Sous bassin versant de la Dive

Situation actuelle

Sur ce sous bassin versant, les interventions sont partagées entre plusieurs syndicats et EPCI-FP, sans coordination, ni partenariat entre eux.

Le SIVU de la Vallée de la Dive est porteur du CTMA de la Dive sur une partie du bassin de la Dive, il dispose de personnels. Le Syndicat de la Dive du Nord intervient sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de la Dive dans le cadre d'une concession passée avec l'État jusqu'en 2018. Il dispose également de personnels.

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire, Vienne et Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes du Thouarsais, de l'Airvaudais Val du Thouet, de Parthenay Gâtine, du Pays Loudunais, du Haut Poitou, ainsi que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire auront la compétence obligatoire GEMAPI.

Ce scénario vise à simplifier l'organisation syndicale actuelle par l'**extension d'un syndicat existant à tout le sous bassin de la Dive** :

- Au regard des missions du syndicat de la Dive Nord, qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI et qui s'exercent sur le DPF, et de la question de la reconduction de la concession après 2018, il apparaît plus pertinent de procéder à l'extension du périmètre du SIVU de la Vallée de la Dive, porteur du CTMA.

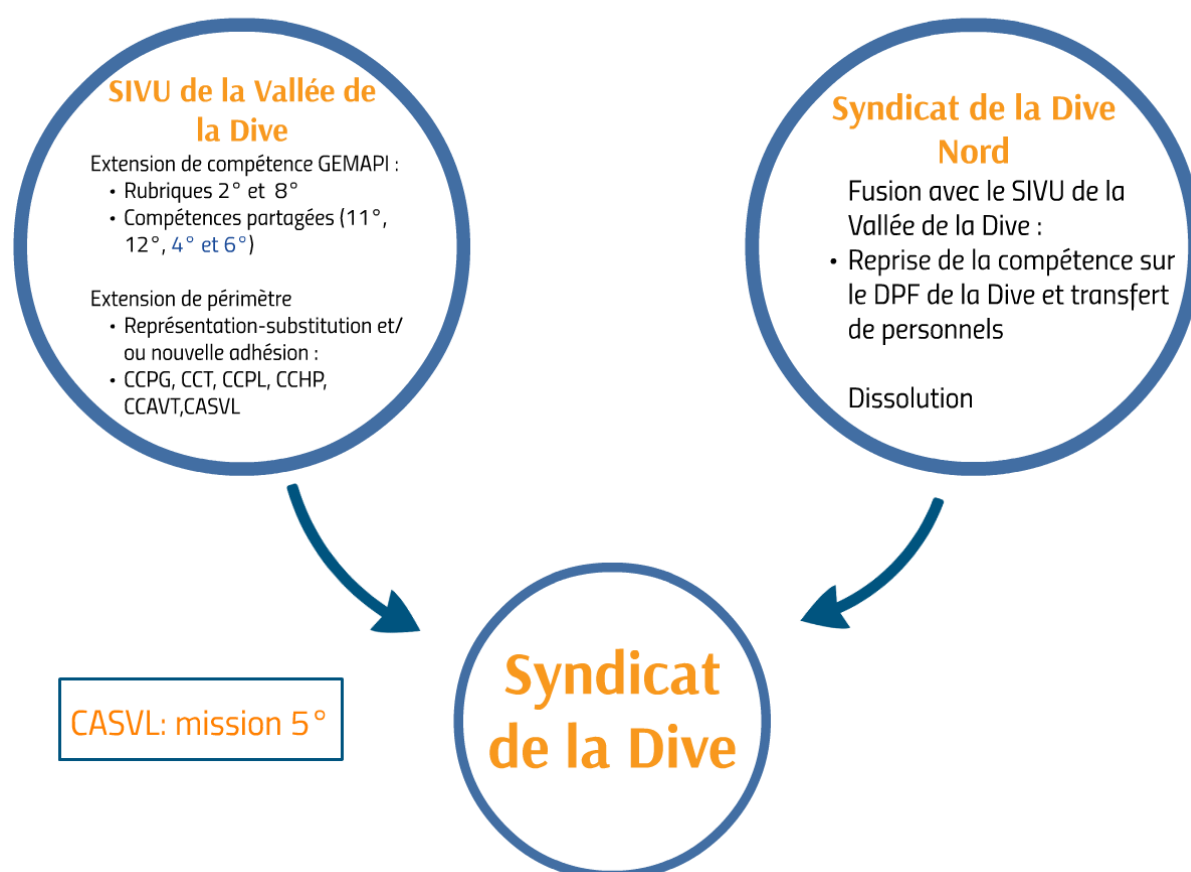
Ce scénario suppose :

- La dissolution du Syndicat de la Dive Nord sur la partie DPF **ou** sa fusion (annexe 4) avec le SIVU de la Vallée de la Dive pour reprendre sa compétence « gestion du DPF » en cas de renouvellement de la concession, et procéder au transfert de son personnel.
- La mise en conformité des statuts du SIVU de la Vallée de la Dive, par extension des compétences liées à son nouvel objet GEMAPI et missions complémentaires (annexe 1).
- L'adhésion au nouveau syndicat de la Dive de la CCPG, CCAVT, CCPL, CCHP, CASVL et CCT pour les compétences liées à son nouvel objet.

Ce scénario favorise la représentation au sein du Comité syndical du nouveau syndicat de la Dive de toutes les Communautés de communes et de la Communauté d'Agglomération dans le montage et le suivi du contrat territorial.

Le volet prévention des inondations de la compétence GEMAPI concerne le secteur à risque Loire / Thouet et dépasse le bassin hydrographique de l'unité du Thouet. Le scénario propose que cette mission soit prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de ses articulations avec l'Établissement Public Loire.

Scénario 1 : Dive



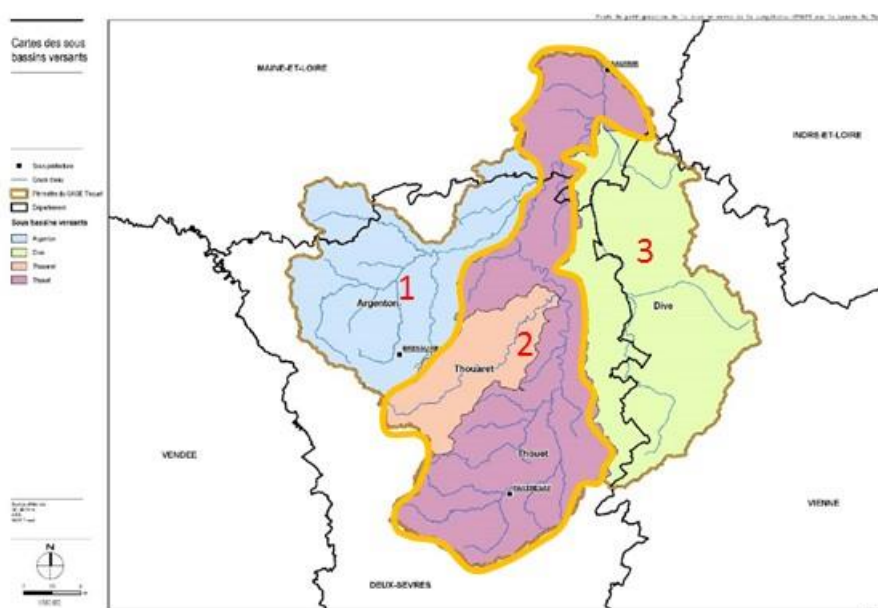
Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- La poursuite de l'organisation des maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle du bassin de la Dive ?
- La fusion du SIVU de la Vallée de la Dive avec le Syndicat de la Dive Nord comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires et la reprise de la compétence sur le DPF ?
- La dissolution du Syndicat de la Dive Nord ?
- L'exercice en propre de la compétence « PI » par la CASVL ?

2.4. Scénario 2 : Organisation des compétences de l'eau sur 3 échelles d'intervention

Ce scénario apporte des modifications au scénario 1 sur les bassins versants du Thouaret et du Thouet.

Pour les autres sous bassins versants, se référer au scénario 1.



2.4.1. Sous bassin versant du Thouaret – Thouet

Situation actuelle (reprise scénario 1)

À l'échelle de ces deux sous bassins versants deux syndicats (SIBT et SMVT) et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portent des contrats territoriaux et disposent de personnels.

En dehors du périmètre de ces maîtrises d'ouvrage opérationnelle interviennent :

- le SIBT et la CA2B par convention sur la partie amont du Thouaret.
- les syndicats de la Losse, de la Gravelle et de relèvement du plan d'eau du Thouet. Ces syndicats « hydraulique » ont pour mission le maintien des capacités d'écoulement des cours d'eau et fossés. Cet entretien n'intègre aujourd'hui aucune composante écologique contributive de l'atteinte de bon état (habitats, poissons, biodiversité) et ne peuvent en l'état s'inscrire dans la mise en œuvre des enjeux du SAGE. En outre, ces syndicats souffrent de l'absence de financement, de personnel technique. Pour certains, ils disposent d'une mise à disposition de personnel administratif (Gravelle et Plan d'eau du Thouet) et d'ouvrages en propriété (la Losse).

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes du Thouarsais, de l'Airvaudais Val du Thouet, de Parthenay Gâtine, de Val de Gâtine, ainsi que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais auront la compétence obligatoire GEMAPI.

Ce scénario va plus loin en :

- regroupant le Thouaret et le Thouet dans un même sous bassin versant.
- simplifiant l'organisation syndicale par :
 - la fusion du « SIBT » et du « SMVT » à périmètre et objet constant (annexe 4).
 - La mise en conformité des statuts du syndicat fusionné par extension des compétences liées à son nouvel objet GEMAPI et missions complémentaires (annexe 1).
 - L'extension du périmètre du syndicat fusionné par adhésion de la CASVL, CCVG et de la partie Saint-Varentaise de la CCT et transfert des compétences en lien avec son objet (annexe 2).
 - La dissolution du syndicat de la Gravelle et de la Losse, et pour ce dernier la rétrocession des ouvrages aux communes membres **ou** la fusion de la Losse au nouveau syndicat du Thouet et transfert de la propriété des ouvrages.
 - S'interroger sur le devenir du SIVU du relèvement du plan d'eau (mission 10°) ?

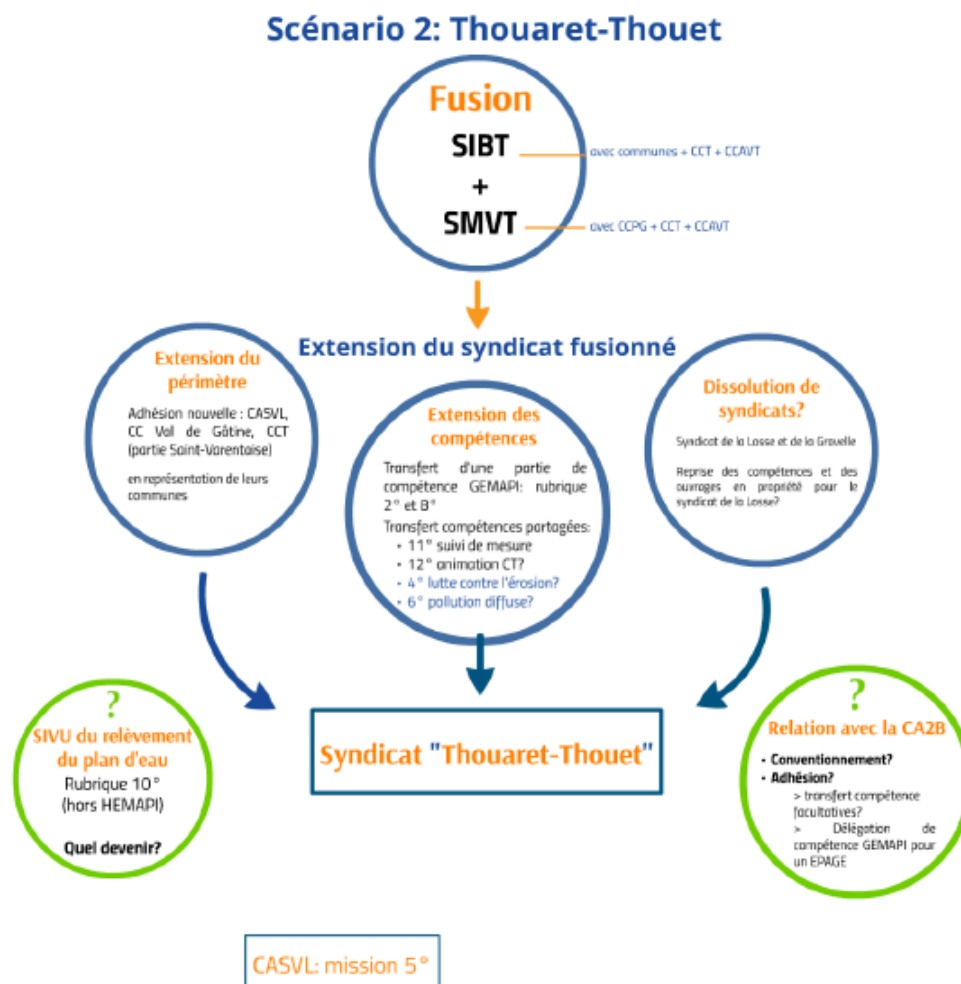
Ce scénario favorise la représentation au sein du Comité syndical du nouveau syndicat du Thouaret-Thouet de toutes les communautés de communes et de la communauté d'agglomération dans le montage et le suivi du contrat territorial.

Sur le périmètre de ce sous bassin versant dont le territoire est couvert par la CA2B, ce scénario prévoit l'adhésion de la CA2B au syndicat « Thouaret-Thouet » par transfert des compétences liées à son objet ; ou la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au syndicat labélisé EPAGE (pour rappel, une compétence facultative ne fait pas l'objet de délégation).

En cas de refus d'adhésion de la CA2B à la structure syndicale, la convention devra être passée entre le syndicat « Thouaret-Thouet » et la CA2B.

Le volet prévention des inondations de la compétence GEMAPI concerne le secteur à risque Loire / Thouet et dépasse le bassin versant du Thouet. Le scénario propose que cette mission soit prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de ses articulations avec l'Établissement Public Loire.

Le volet tourisme du SMVT peut faire l'objet d'une compétence à la carte.



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

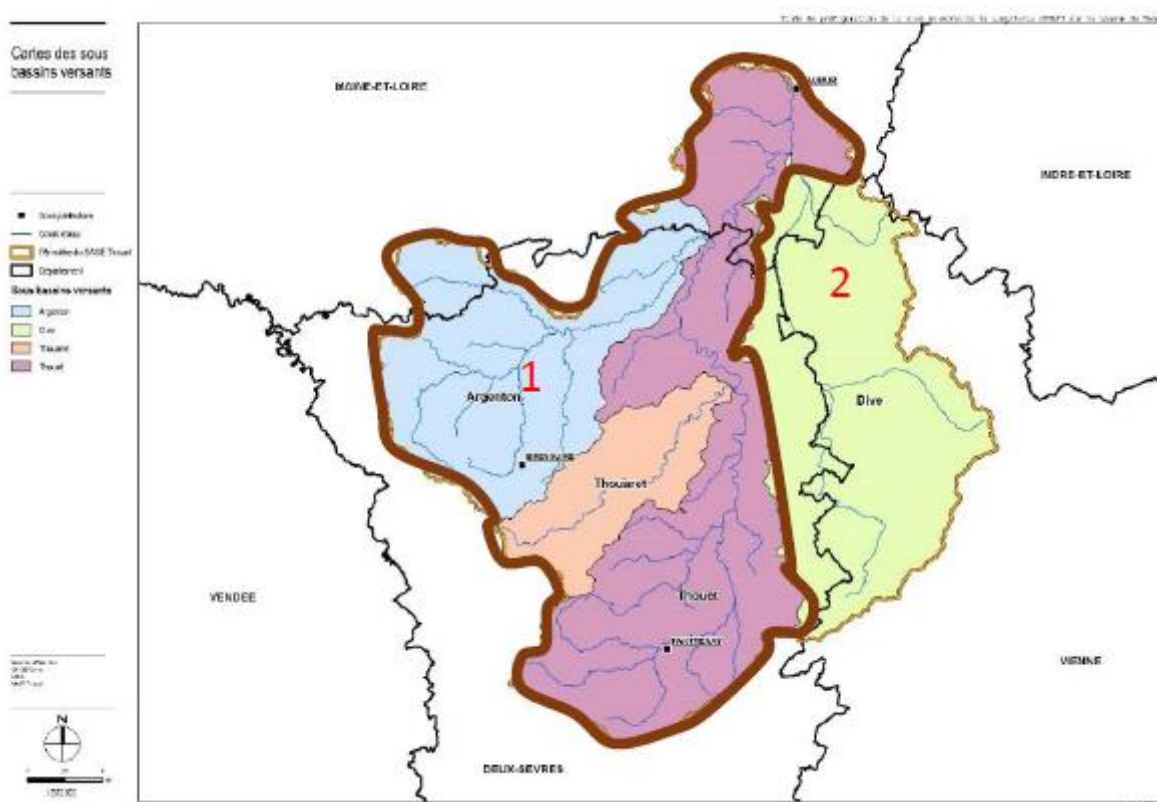
- Le regroupement des bassins versants du Thouaret et du Thouet dans une logique d'unité hydrographique ?
- La fusion du SIBT et du SMVT dans un nouveau syndicat comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires ?
- La dissolution ou la fusion des autres syndicats et le transfert de leurs compétences et de leurs ouvrages au nouveau syndicat « Thouaret-Thouet » ?
- L'adhésion de la CA2B à cette organisation syndicale (transfert ou délégation de sa compétence sur ce bassin) ?
- L'exercice en propre de la compétence « PI » par la CASVL ?

Le devenir du syndicat de relèvement du plan d'eau et l'entretien des 7 ouvrages ?

2.4.2. Scénario 3 Organisation des compétences de l'eau sur 2 échelles d'intervention

Ce scénario apporte des modifications au scénario 1 sur les bassins versants de l'Argenton, du Thouaret et du Thouet.

Pour le sous bassin versant de la Dive se référer au scénario 1.



Situation actuelle (reprise scénario 1)

Sur ce périmètre de l'Argenton, du Thouaret et du Thouet, l'organisation est portée par :

- la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CTMA de l'Argenton et personnel) par conventionnement avec la Communauté de Communes du Thouarsais sur la partie du bassin couvert par la CCT ;
- le SIBT (CTMA du Thouaret et personnel) en conventionnement avec la CA2B sur la partie du bassin couvert par la CA2B ;
- le SMVT et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CTMA du Thouet et personnel).

Sur le bassin du Thouet, les syndicats de la Losse, de la Gravelle, de relèvement du plan d'eau du Thouet sont des syndicats intercommunaux « hydraulique », ne disposant pas de financement, pas de personnel technique, et mise à disposition de personnel administratif (Gravelle et Plan d'eau du Thouet). Le syndicat de la Losse est propriétaire d'ouvrages.

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les Communautés de communes du Thouarsais, de l'Airvaudais Val du Thouet, de Parthenay Gâtine, de Val de Gâtine, ainsi que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'Agglomération du Choletais auront la compétence obligatoire GEMAPI.

Ce scénario va plus loin en :

- regroupant l'Argenton, le Thouaret et le Thouet dans un même sous bassin versant.
- simplifiant l'organisation syndicale par :
 - la fusion de tous les syndicats présents sur ces 3 sous bassins versants (SIBT, SMVT, de la Gravelle et de la Losse) à périmètre et objet constant et transfert de la propriété des ouvrages du syndicat de la Losse (annexe 4).
 - La mise en conformité des statuts du syndicat fusionné par extension des compétences liées à son nouvel objet GEMAPI et missions complémentaires (annexe 1).
 - L'extension du périmètre du syndicat fusionné par adhésion de la CASVL, CCVG, de la partie Saint-Varentaise de la CCT, CA2B, Agglomération du Choletais et transfert des compétences en lien avec son objet (annexe 2).
 - Maintien de l'adhésion de la CCPG, CCAVT et de la CCT

Une variante à ce scénario peut porter sur la dissolution des syndicats de la Gravelle et de la Losse. Dans ce cas, le nouveau syndicat n'aura pas à poursuivre les missions de ces deux syndicats et le comité syndical du syndicat de la Losse aura à procéder au retour des ouvrages aux communes membres.

Ce scénario renvoie au devenir du SIVU du relèvement du plan d'eau du Thouet (mission 10°) ?

Ce scénario favorise la représentation au sein du Comité syndical du nouveau syndicat Argenton-Thouaret-Thouet de toutes les communautés de communes et des 3 communautés d'agglomération dans le montage et le suivi d'un contrat territorial.

Ce scénario 3 prévoit l'adhésion de la CA2B au nouveau syndicat par transfert des compétences liées à son objet. En cas de refus d'adhésion de la CA2B à la structure syndicale, ce scénario peut prévoir la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au syndicat labélisé EPAGE (pour rappel, une compétence facultative ne fait pas l'objet de délégation),

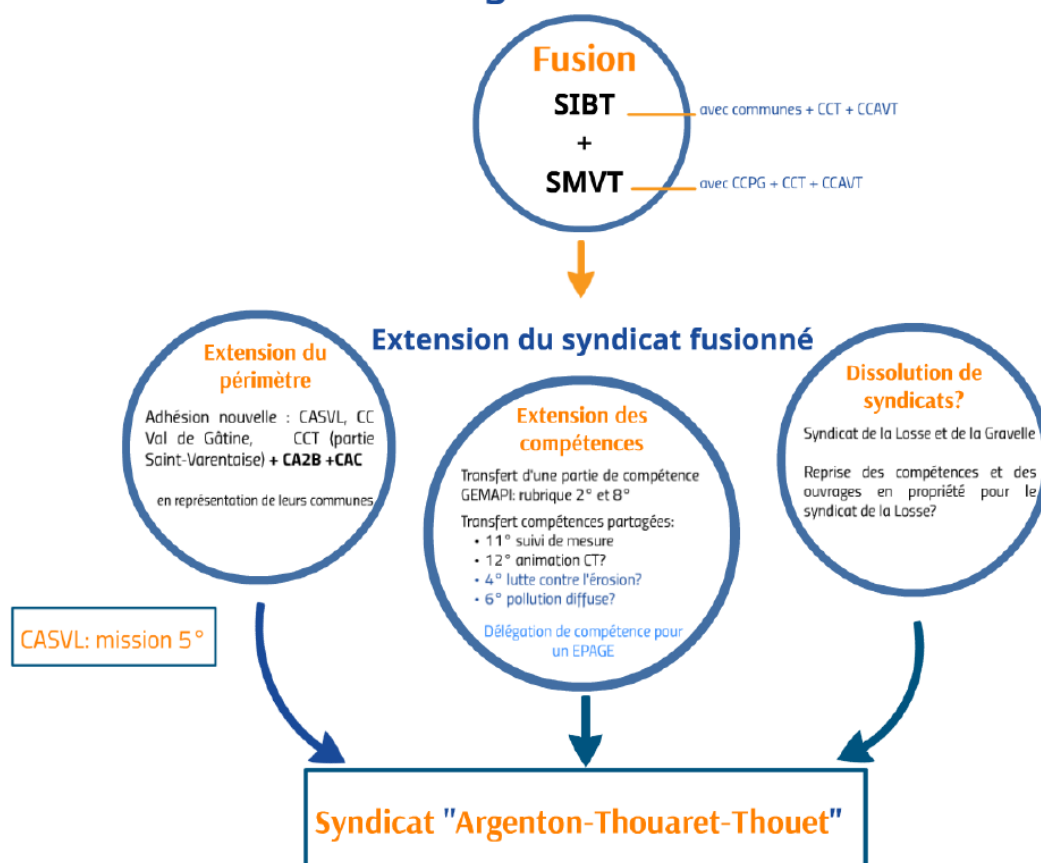
En cas de non adhésion de la CA2B, ce scénario n'est pas envisageable, il renvoie au scénario 2.

Le volet prévention des inondations de la compétence GEMAPI concerne le secteur à risque Loire / Thouet et dépasse le bassin versant du Thouet. Le scénario propose que cette mission soit prise en

charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de ses articulations avec l'Établissement Public Loire.

Le volet tourisme du SMVT peut faire l'objet d'une compétence à la carte.

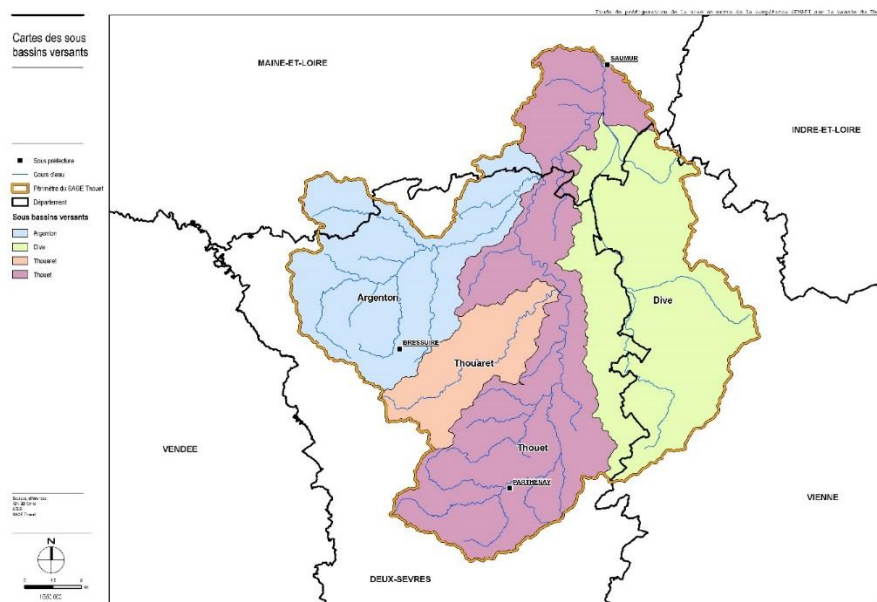
Scénario 3: Argenton-Thouaret-Thouet



Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- Le regroupement des bassins versants de l'Argenton, du Thouaret et du Thouet dans une logique d'unité hydrographique ?
- La fusion du SIBT et du SMVT dans un nouveau syndicat comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires ?
- La dissolution ou la fusion des autres syndicats et le transfert de leurs compétences et de leurs ouvrages au nouveau syndicat « Argenton-Thouaret-Thouet » ?
- L'adhésion de la CA2B à cette organisation syndicale (transfert ou délégation de sa compétence sur ce bassin) ?
- L'exercice en propre de la compétence « PI » par la CASVL ?

2.4.3. Scénario 4 : Organisation des compétences de l'eau sur 1 échelle d'intervention



Situation actuelle (reprise scénario 1)

Des syndicats et des communautés de communes et d'agglomération à différentes échelles d'intervention comme précédemment expliqué dans le scénario 1.

Évolutions à prévoir

Au regard des orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016 et 2021, des SDCI Maine-et-Loire, Vienne et Deux-Sèvres, et des lois MAPTAM et NOTRe, l'objectif est de couvrir l'intégralité du sous bassin versant pour prétendre à une organisation cohérente de ce territoire sur tous les enjeux pré validés du SAGE.

À compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les communautés de communes et d'agglomération du bassin auront la compétence obligatoire GEMAPI.

Ce scénario prévoit la simplification de l'organisation actuelle autour d'un syndicat unique porteur du SAGE et opérationnel en remplacement des syndicats actuels et de la CA2B.

Ce scénario peut se mettre en place selon deux démarches :

- **Extension de la structure porteuse du SAGE (SMVT)** par fusion des syndicats actuels, de leurs compétences et de leurs membres à périmètre et objet constant. La question de la fusion de tous les syndicats renvoient à deux points importants :
 - Le transfert de la propriété des ouvrages sur la Losse ?
 - La gestion du DPF sur la Dive canalisée ?

Cette fusion s'accompagnera de l'adhésion des communautés de communes et d'agglomération concernées par les parties orphelines de maîtrise d'ouvrage du bassin :

- La mise en conformité des statuts du syndicat fusionné par extension des compétences liées à son nouvel objet GEMAPI et missions complémentaires (annexe 1).
- nouvelle adhésion de la CA2B, CASVL, CCVG, CCPL, CCHP, la partie Saint-Varentaise de la CCT et l'Agglomération du Choletais
- Maintien de l'adhésion de la CCPG, CCT et CCAVT

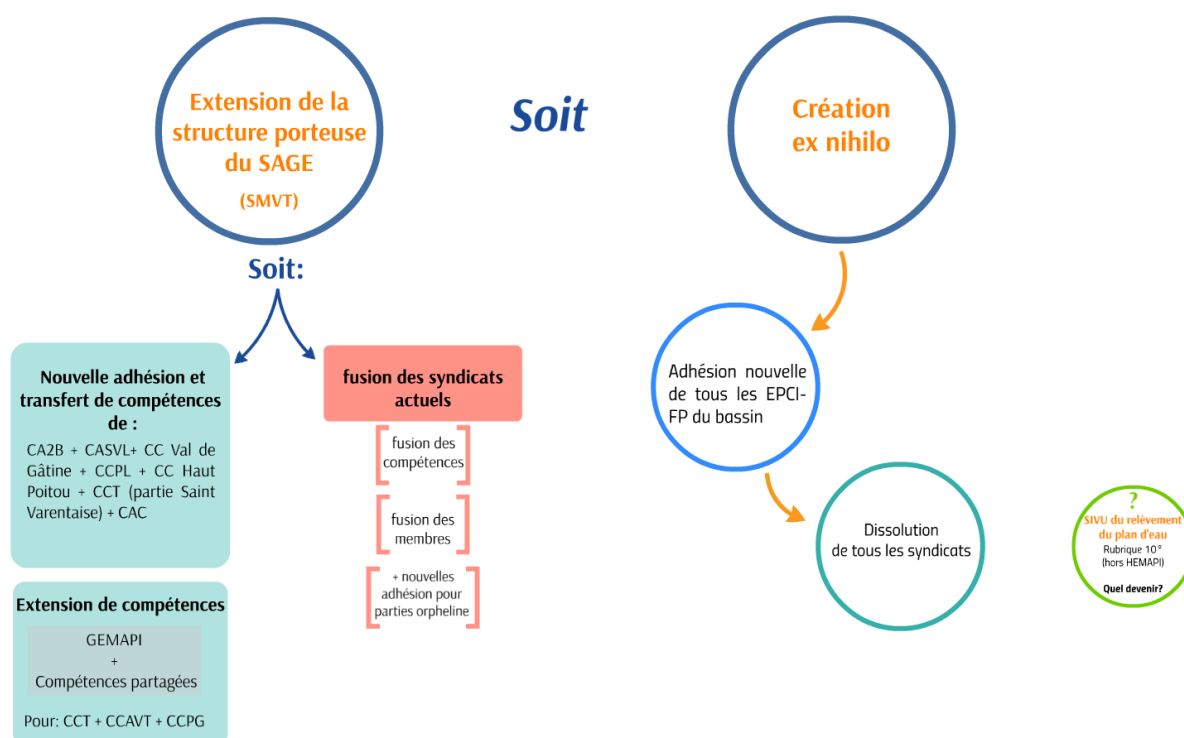
■ Création ex nihilo d'un nouveau syndicat et dissolution des autres syndicats

Le volet prévention des inondations de la compétence GEMAPI concerne le secteur à risque Loire / Thouet et dépasse le bassin versant du Thouet. Le scénario propose que cette mission soit prise en charge par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de ses articulations avec l'Établissement Public Loire.

Le volet tourisme du SMVT peut faire l'objet d'une compétence à la carte.

Ce scénario interroge à l'instar des 3 autres sur le devenir du SIVU du relèvement du plan d'eau du Thouet (mission 10°) ?

Scénario 4: Organisation des compétences sur 1 échelle d'intervention



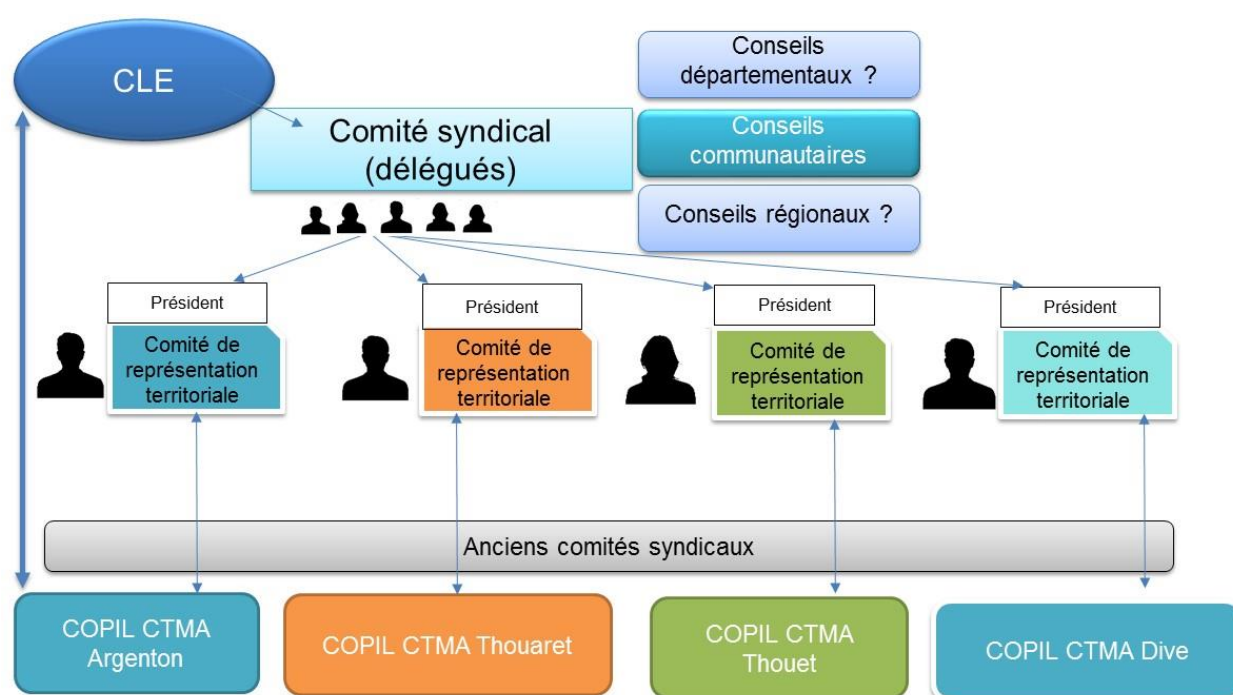
Dans ce scénario, le positionnement des maîtrises d'ouvrage du bassin porte sur :

- Le regroupement de tous les sous bassins versants dans une logique d'unité hydrographique ?
- L'extension du SMVT, structure porteuse du SAGE comme maîtrise d'ouvrage de la « GEMA » + missions complémentaires ?
- La création d'un nouveau syndicat du Bassin du Thouet ?
- La dissolution ou la fusion des syndicats et le transfert de leurs compétences et de leurs ouvrages au syndicat de bassin (SMVT ou nouveau syndicat) ?
- L'adhésion de la CA2B à cette organisation syndicale (transfert ou délégation de sa compétence sur ce bassin) ?
- L'exercice en propre de la compétence « PI » par la CASVL ?
- Le devenir du syndicat de relèvement du plan d'eau et l'entretien des 7 ouvrages ?

3. Représentativité des organisations

Afin de garantir et préserver les expériences des maîtrises d'ouvrage actuelles à l'échelle de ce nouveau bassin, des commissions géographiques seront mises en place. La composition des membres de ces commissions, à voix consultative, pourra porter sur des personnes qualifiées. Afin d'assurer un lien entre le pouvoir décisionnel du syndicat et le rôle de la commission pour faire remonter l'information du terrain, faire des propositions dans le montage du contrat territorial, servir de lieu de concertation, leur présidence sera assurée par un vice-président du nouveau syndicat.

Ce schéma de représentativité des sous bassins versant concerne les scénarios 2, 3 et 4.



4. Analyse évaluative des scénarios

Chacun des scénarios 1, 2, 3 et 4 a fait l'objet d'une analyse sur ces points forts et ses points faibles retranscrite dans les tableaux suivants :

4.1. Scénario 1

Points forts	Points faibles
Plus aucune portion du périmètre du SAGE orpheline de maîtrise d'ouvrage structurée	- Dissolution de syndicats sur le Thouet et sur la Dive : - Reprise de la propriété des ouvrages de ces syndicats par ses membres → Transfert de leur propriété ou de leur gestion au syndicat opérationnel ?
1 syndicat interdépartemental de planification 3 syndicats opérationnels sur Thouaret, Thouet et la Dive - Régie et conventions sur l'Argenton	Reste 3 syndicats opérationnels auxquels adhérer (+ structure porteuse du SAGE) : CASVL : Syndicat du Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCT : Syndicat du Thouet + Syndicat du Thouaret + Syndicat de la Dive (3) CAAVT : Syndicat du Thouet + Syndicat du Thouaret + Syndicat de la Dive (3) CCPG : Syndicat du Thouet + Syndicat de la Dive (2) CC Val de Gâtine : Syndicat du Thouet (1) CC Haut Poitou : Syndicat de la Dive (1) CCPL : Syndicat de la Dive (1) CAC : aucun syndicat CA2B : Syndicat du Thouaret ?
Représentativité de toutes les CA / CC compétentes dans cette nouvelle organisation Représentation-substitution des CC/CA à leurs communes	CAC + CASVL + CCT : convention pour l'Argenton CA2B : convention à étendre sur le Thouaret et l'Argenton → consolider les modalités du conventionnement sur la durée d'un programme d'action
Missions homogènes sur le volet GEMA(PI). Pour les CC et CA : = exercice en régie identique sur l'Argenton = transfert identique sur le Thouet et la Dive	Différence de modalité d'exercice de la compétence : → Pour la CCT et CASVL : exercice en régie sur Argenton et transfert sur Thouet, Thouaret et Dive

4.2. Scénario 2

Points forts	Points faibles
Plus aucune portion du périmètre du SAGE orpheline de maîtrise d'ouvrage structurée	- Dissolution de syndicats sur le Thouaret-Thouet et sur la Dive - Reprise de la propriété des ouvrages de ces syndicats par ses membres → Transfert de leur propriété ou de leur gestion au syndicat opérationnel ?
1 syndicat interdépartemental de planification 2 syndicats opérationnels sur le Thouaret-Thouet et la Dive - Régie et conventions sur l'Argenton	Reste 2 syndicats opérationnels auxquels adhérer (+ structure porteuse du SAGE) : CASVL : Syndicat Thouaret-Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCT : Syndicat Thouaret-Thouet + Syndicat de la Dive (2) CAAVT : Syndicat Thouaret-Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCPG : Syndicat Thouaret-Thouet + Syndicat de la Dive (2) CC Val de Gâtine : Syndicat Thouaret-Thouet (1) CC Haut Poitou : Syndicat de la Dive (1) CCPL : Syndicat de la Dive (1) CAC : aucun syndicat CA2B : Syndicat Thouaret-Thouet ?
Représentativité de toutes les CA / CC compétentes Représentation-substitution des CC/CA à leurs communes	CASVL + CAC + CCT : convention sur l'Argenton CA2B : convention à étendre sur l'Argenton avec la CAC et la CASVL + convention avec le syndicat Thouaret-Thouet ? → consolider les modalités du conventionnement sur la durée d'un programme d'action
Missions homogènes sur le volet GEMA(PI). Pour les CC et CA : = exercice en régie identique sur l'Argenton = transfert identique sur le Thouaret-Thouet et la Dive	Différence de modalité d'exercice de la compétence : → Pour la CCT et CASVL : exercice en régie sur Argenton et transfert sur Thouet-Thouaret et Dive

4.3. Scénario 3

Points forts	Points faibles
Plus aucune portion du périmètre du SAGE orpheline de maîtrise d'ouvrage structurée	- Dissolution de syndicats sur le Thouaret-Thouet et sur la Dive - Reprise de la propriété des ouvrages de ces syndicats par ses membres → Transfert de leur propriété ou de leur gestion au syndicat opérationnel ?
2 syndicats opérationnels 1 syndicat interdépartemental de planification et opérationnel	Reste 2 syndicats auxquels adhérer : CASVL : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCT : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCAVT : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet + Syndicat de la Dive (2) CCPG : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet + Syndicat de la Dive (2) CC Val de Gâtine : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet (1) CC Haut Poitou : Syndicat de la Dive (1) CCPL : Syndicat de la Dive (1) CAC : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet (1) CA2B : Syndicat Argenton – Thouaret – Thouet (1)
Représentativité de toutes les CA / CC compétentes	
Missions homogènes sur le volet GEMA(PI) = transfert identique sur Argenton-Thouaret-Thouet / Dive	

4.4. Scénario 4

Points forts	Points faibles
1 syndicat opérationnel et de planification interdépartemental	Dissolution de syndicats propriétaires d'ouvrage sur le Thouet et sur la Dive : → Reprise de la propriété : gestion des ouvrages par le syndicat opérationnel ou par les communes membres
Simplification d'adhésion pour toutes les CC / CA	
Représentativité de toutes les CA / CC compétentes	
Missions homogènes sur le volet GEMAPI	

5. Analyse financière des scénarios

5.1.1. Méthodologie

À ce stade, les moyens sont évalués sur la base d'hypothèses de dimensionnement. L'objectif est de présenter, en ordre de grandeur, le budget et son financement. À noter que ces derniers sont considérés comme équivalents pour l'ensemble des scénarios.

Cette évaluation comprend :

- le maintien des moyens mobilisés pour le portage du SAGE (reprise des éléments financiers du budget primitif de 2016) ;
- l'estimation de moyens mobilisés sur les différents sous bassins versants pour les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques (GEMA) (reprise des dépenses actuelles des syndicats et prolongement du budget annuel moyen pour les CTMA). À noter que pour les territoires non couverts par des actions de gestion des milieux aquatiques, le budget a été majoré, sur la base des ratios observés sur les territoires couverts par des CTMA, pour couvrir l'ensemble du linéaire de masses d'eau.

Dans tous les cas, la part financée par les membres adhérents des syndicats et la part financée par les partenaires (Régions, Départements, Agence de l'eau, etc.) sont estimées sur la base des modes de financement observés pour les missions actuellement assurées.

LIMITE DE L'EXERCICE

Les budgets calculés pour le portage du SAGE ainsi que pour la gestion des milieux aquatiques sont des ordres de grandeur. Ces derniers sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances acquises ultérieurement. Le SAGE étant en cours d'élaboration, la vision prospective des actions à mener n'est pas complète : le budget lié à l'élaboration du SAGE notamment est ainsi susceptible d'évoluer en fonction des études à mener.

De la même manière, en fonction des scénarios, une mutualisation des moyens supports pourrait être envisagée, sans pour autant qu'il soit possible d'évaluer avec certitude son impact sur les budgets.

Enfin les données recueillies ne permettent pas d'intégrer dans cette analyse les coûts des actions entrant dans le PI de la GEMAPI ; ainsi que ceux des potentielles compétences partagées.

5.1.2. Simulation des participations des membres adhérents

Les budgets et leur financement estimés sur la base de ces hypothèses sont détaillés dans le tableau suivant :

		Budget total estimé	Financement par les membres adhérents	Financement par les partenaires
		Montant TTC		
SAGE		160 000,00	33 000,00	127 000,00
Programme opérationnel	Argenton	820 000,00	200 000,00	620 000,00
	Thouaret	200 000,00	50 000,00	150 000,00
	Vallée Thouet	1 140 000,00	370 000,00	770 000,00
	Dive	510 000,00	250 000,00	260 000,00
Ensemble		2 830 000,00	903 000,00	1 927 000,00

Plusieurs modalités sont proposées pour le calcul de la participation financière de chaque EPCI à fiscalité propre aux syndicats. Plusieurs clés de répartition sont simulées afin de proposer des choix aux membres et de les aider à exprimer leur préférence.

Les options proposées se différencient en fonction des paramètres utilisés et de la pondération qui leur est appliquée pour le calcul de la clé de répartition.

Les paramètres suivants ont été utilisés pour les différentes simulations proposées :

- la **population** de l'EPCI dans le périmètre du bassin ;
- la **surface** de l'EPCI incluse dans le périmètre du bassin ;
- le **linéaire** de cours d'eau qui traverse chaque EPCI ;

Quatre clés de répartition ont été proposées à partir de ces paramètres en leur appliquant les pondérations suivantes. La clé de répartition pour le SAGE n'est pas modifiée.

	Population	Superficie	Linéaire cours d'eau
Clé A	50%	50%	
Clé B	30%	70%	
Clé C	70%	30%	
Clé D	33%	33%	33%
Clé SAGE (maintien clé actuelle)	70%	30%	

SAGE DU THOUE

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUE

La participation financière de chaque membre, calculée sur la base de la contribution estimée et de ces clés de répartition, est présentée dans le tableau ci-dessous.

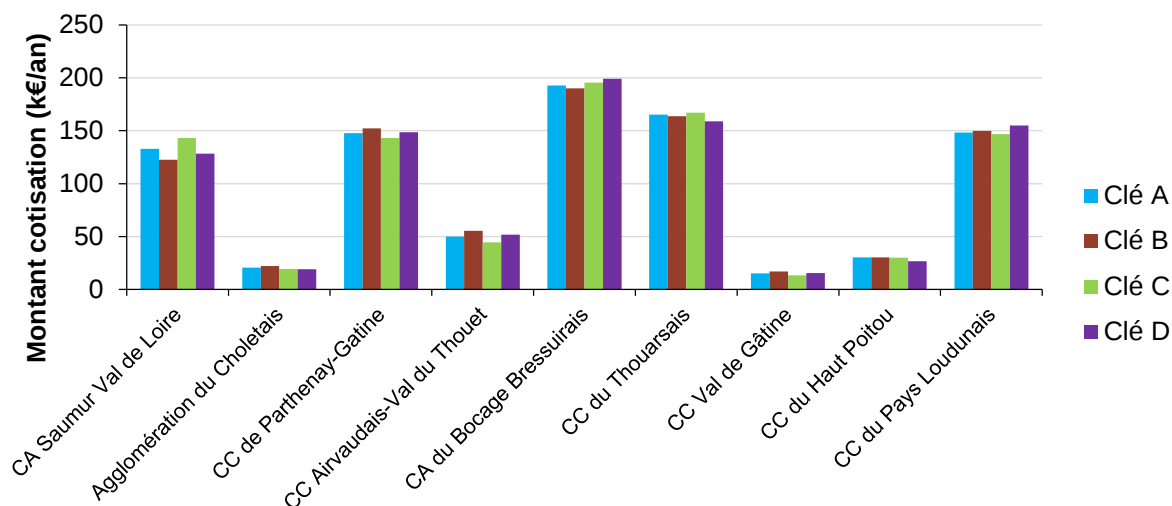
EPCI-FP	SAGE	Simulation cotisation selon clé A					Simulation cotisation selon clé B				
		Programme opérationnel				Total	Programme opérationnel				Total
		Argenton	Thouaret	Vallée Thouet	Dive		Argenton	Thouaret	Vallée Thouet	Dive	
CA Saumur Val de Loire	5 455,37	6 079,16	0,00	98 059,60	23 335,74	132 929,86	6 140,14	0,00	90 231,04	20 798,62	122 625,17
Agglomération du Choletais	734,25	20 013,10	0,00	0,00	0,00	20 747,35	21 385,14	0,00	0,00	0,00	22 119,39
CC de Parthenay-Gatine	5 578,43	0,00	609,65	132 382,85	9 009,61	147 580,53	0,00	670,34	136 644,04	9 172,40	152 065,20
CC Airvaudais-Val du Thouet	1 598,43	0,00	2 882,21	33 018,18	12 370,86	49 869,68	0,00	3 135,73	37 850,90	12 698,77	55 283,84
CA du Bocage Bressuirais	7 762,87	148 749,99	30 889,70	5 334,72	0,00	192 737,28	145 184,64	30 679,41	6 251,79	0,00	189 878,72
CC du Thouarsais	6 423,66	25 157,75	15 618,44	86 213,26	31 925,59	165 338,70	27 290,08	15 514,52	82 164,30	32 398,51	163 791,06
CC Val de Gâtine	517,57	0,00	0,00	14 767,47	0,00	15 285,04	0,00	0,00	16 571,10	0,00	17 088,67
CC du Haut Poitou	836,75	0,00	0,00	0,00	29 386,09	30 222,85	0,00	0,00	0,00	29 443,64	30 280,39
CC du Pays Loudunais	4 092,67	0,00	0,00	223,93	143 972,11	148 288,71	0,00	0,00	286,82	145 488,06	149 867,56
Ensemble	33 000,00	200 000,00	50 000,00	370 000,00	250 000,00	903 000,00	200 000,00	50 000,00	370 000,00	250 000,00	903 000,00

SAGE DU THOUE

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR
LE BASSIN DU THOUE

EPCI-FP	Simulation cotisation selon clé C					Simulation cotisation selon clé D				
	Programme opérationnel				Total	Programme opérationnel				Total
	Argenton	Thouaret	Vallée Thouet	Dive		Argenton	Thouaret	Vallée Thouet	Dive	
CA Saumur Val de Loire	6 018,17	0,00	105 888,15	25 872,86	143 234,55	5 979,72	0,00	87 693,57	29 072,41	128 201,07
Agglomération du Choletais	18 641,06	0,00	0,00	0,00	19 375,31	18 546,76	0,00	0,00	0,00	19 281,01
CC de Parthenay-Gatine	0,00	548,97	128 121,66	8 846,81	143 095,87	0,00	529,27	136 513,10	6 006,40	148 627,20
CC Airvaudais-Val du Thouet	0,00	2 628,69	28 185,45	12 042,95	44 455,52	0,00	2 536,07	38 714,80	9 062,71	51 912,02
CA du Bocage Bressuirais	152 315,34	31 099,99	4 417,64	0,00	195 595,84	152 307,37	31 937,34	6 977,91	0,00	198 985,49
CC du Thouarsais	23 025,43	15 722,36	90 262,22	31 452,67	166 886,34	23 166,15	14 997,32	84 870,75	29 443,66	158 901,53
CC Val de Gâtine	0,00	0,00	12 963,84	0,00	13 481,41	0,00	0,00	15 080,57	0,00	15 598,14
CC du Haut Poitou	0,00	0,00	0,00	29 328,55	30 165,30	0,00	0,00	0,00	25 833,97	26 670,73
CC du Pays Loudunais	0,00	0,00	161,04	142 456,16	146 709,87	0,00	0,00	149,29	150 580,84	154 822,80
Ensemble	200 000,00	50 000,00	370 000,00	250 000,00	903 000,00	200 000,00	50 000,00	370 000,00	250 000,00	903 000,00

Les variations entre structures et entre clés de répartition sont représentées sur les graphiques suivants.



Clé A	50% P, 50% S
Clé B	30% P, 70% S
Clé C	70% P, 30% S
Clé D	33% P, 33% S, 33% L

P : population ; S : surface ; L : linéaire de cours d'eau

5.1.3. Zoom sur la taxe GEMAPI

Dans la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014), le législateur a introduit une nouvelle source de financement : la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Cette taxe est facultative et doit être affectée intégralement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est par ailleurs plafonnée à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre transfère la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents peuvent apporter aux syndicats mixtes, grâce au produit de la taxe, les contributions budgétaires nécessaires à leur fonctionnement et à l'exercice de leurs missions.

6. Annexes

6.1. Annexe 1 procédure de mise en conformité des statuts des syndicats

Avant le 1^{er} janvier 2018 :

- Initiative du comité syndical pour une modification de ses statuts
- Projets de statuts notifiés aux communes et EPCI-FP membres pour avis.
- Arrêté préfectoral d'approbation des nouveaux statuts

Au 1^{er} janvier 2018 :

- Représentation-substitution des communautés de communes, d'agglomération de leurs communes membres du nouveau syndicat pour ses nouvelles compétences GEMAPI (et complémentaires). Délibération sur la désignation de nouveaux délégués
- Délibération des nouveaux membres pour adhésion par transfert des compétences (2°, 8°, 11°, 12° ; et pour les compétences 4° et 6° en fonction des enjeux du sous bassin).

6.2. Annexe 2 modalités d'exercice des compétences par les syndicats de bassin

Les modalités d'exercice de ces scénarios reposent sur le transfert de compétence (GEMAPI et compétences facultatives).

Le transfert	EPCI-FP SYNDICAT
Article L 5211-61 du CGCT	
L'EPTB est substitué de plein droit à l'Epci dans toutes les délibérations et tous les actes (article L5211-5 du CGCT)	
La collectivité qui a transféré une compétence ne peut plus exercer lui-même cette compétence , ni la déléguer	
Le transfert d'une compétence entraîne le dessaisissement corrélatif et total de la collectivité, en ce qui concerne ladite compétence	
Le transfert est décidé par délibération concordantes de l'organe délibérant et des communes membres	
Le transfert et la modification de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral	

Au préalable, les EPCI-FP membres devront **par délibération** se voir attribuer par leurs communes les compétences facultatives 12°, 11°, 10° et en fonction des enjeux sur le bassin 6° et 4°.

L'exercice de la délégation de compétence (à ne pas confondre avec la délégation de maîtrise d'ouvrage) ne peut s'envisager qu'à titre dérogatoire pour la compétence GEMAPI à un EPAGE ou à un EPTB.

La délégation de compétences	Délégation de maîtrise d'ouvrage (AMO – code des marchés publics)
Article L 1111-8 et R 1111-1 du CGCT	Aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter, le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.
Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante	Contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet
Cette délégation est régie par une convention qui fixe la durée et les modalités de renouvellement	
Elle peut être résiliée de façon unilatérale	
Elle fixe les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante,	
Elle détermine la cadre financier dans lequel s'exerce la délégation	
Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités.	
La délégation de compétence n'emporte pas modification statutaire	

6.3. Annexe 3 la procédure de label de l'EPAGE

La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) prévue au IV de l'article L.213-12 respecte :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques ;
- 2° Une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;
- 3° La nécessité de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de ses missions ;
- 4° La limitation de la superposition du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'un estuaire ou d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un établissement public territorial de bassin.

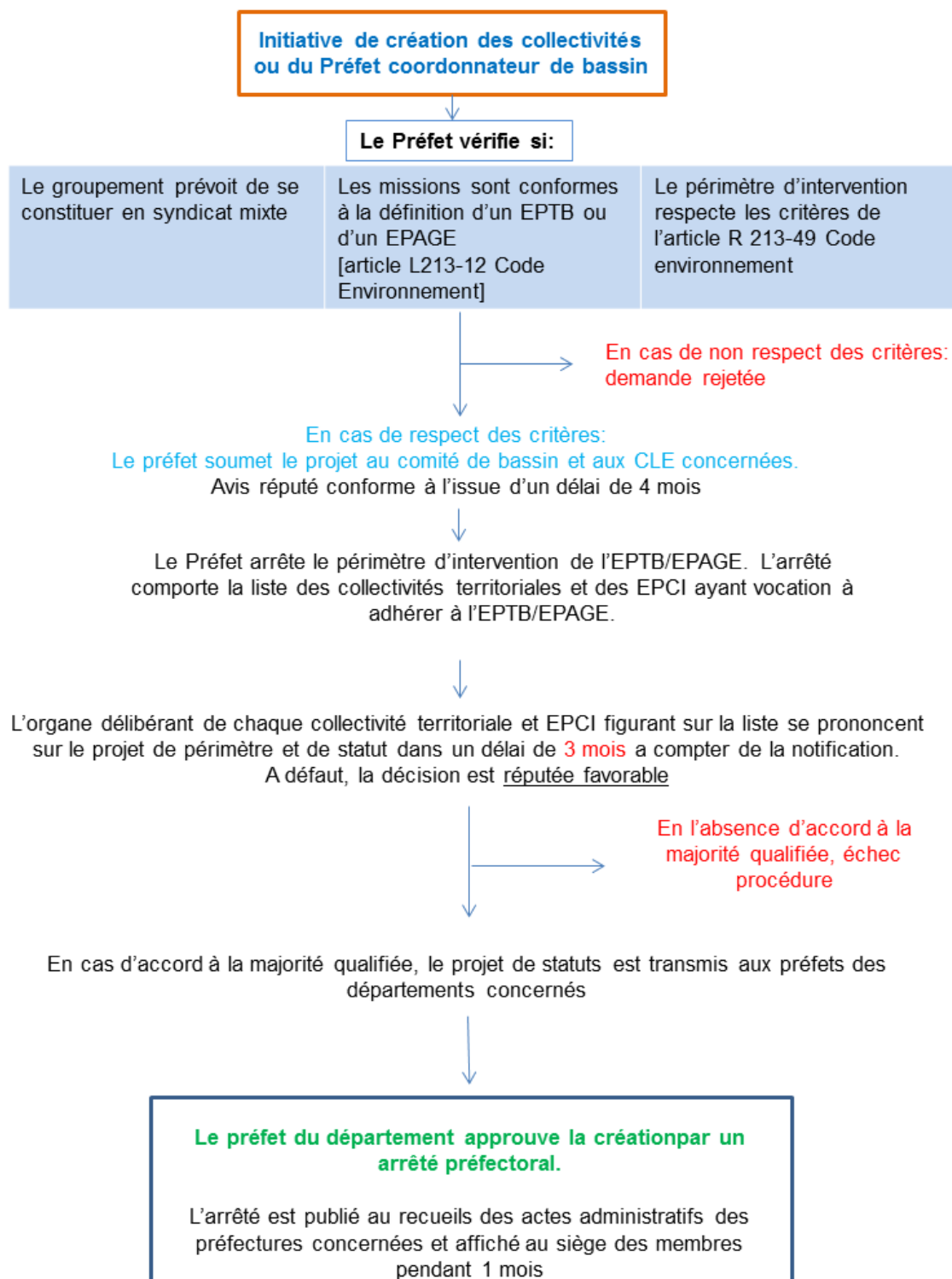


Tableau récapitulatif de la procédure de création ex nihilo d'un EPAGE/EPTB

6.4. Annexe 4 procédure de fusion de syndicat

Des syndicats mixtes sont autorisés à fusionner pour l'ensemble de leur compétence².

L'accord de la fusion porte sur :

- le périmètre concerné.
- les statuts : s'agissant des compétences, elles peuvent être exercées par le syndicat mixte issu de la fusion ou restituées aux membres des syndicats fusionnés.
- les modalités de représentation des membres au sein du comité syndical.

Cet accord obtenu, la fusion peut être prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral. Ces dispositions entrent en vigueur après publication de l'arrêté portant fusion. L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés, est transféré au syndicat issu de la fusion, qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux syndicats fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Procédure de la fusion :

L'initiative appartient à la fois au comité syndical des syndicats fusionnés ou à l'un de ses membres (ou au préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale).

L'accord sur la fusion suppose des délibérations concordantes des comités syndicaux des syndicats fusionnés et des deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population.

Le préfet apprécie si cette fusion est opportune au regard du développement de l'intercommunalité.

² Cette procédure prévue par l'article L. 5711-2 du CGCT.

SAGE DU THOUET

ÉTUDE DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DU THOUET

Le Préfet dispose de deux mois à compter de la première délibération le saisissant (délibération du comité syndical des syndicats fusionnés sur la demande de fusion) pour prendre un arrêté de périmètre qui dresse la liste des syndicats de rivière intéressés.

À compter de la notification de cet arrêté, les assemblées délibérantes de chaque membre des syndicats mixtes dont la fusion est envisagée et l'organe délibérant de chacun de ces syndicats mixtes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer : soit les conseils municipaux et les conseils communautaires de chaque syndicat de rivière et les conseils syndicaux des syndicats fusionnés.

Dans le même délai, les assemblées délibérantes de tous les membres intéressés se prononcent sur la répartition des sièges au sein du nouvel établissement dans les conditions applicables aux syndicats mixtes.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN